

TSX INC.

AVIS D'APPROBATION

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES ET AUX POLITIQUES DE LA BOURSE DE TORONTO

Introduction

Conformément au processus d'examen et d'approbation des règles et de l'information de l'annexe 21-101A1 et ses annexes (le « protocole »), TSX Inc. (« TSX ») a adopté les modifications (les « modifications ») apportées aux règles et aux politiques de la TSX (les « règles de la TSX »), que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») a approuvées. Les modifications apportées aux règles sont d'intérêt public. Les modifications, combinées à certains autres changements apportés aux fonctionnalités du marché de la TSX, ont été publiées aux fins de sollicitation de commentaires le 21 mai 2015 (l'« appel de commentaires »).

Motifs des modifications

Les modifications ont été apportées de manière à rendre compte des changements suivants :

- l'introduction des « ordres à durée étendue » offrira des avantages de priorité aux membres qui sont disposés à s'engager pour une période de répit minimum;
- l'exécution automatique de lots irréguliers au « meilleur cours acheteur et vendeur national » (« NBBO » ou « MDCMOC »).

Le nouveau type d'ordre à durée étendue a pour objectif d'améliorer la qualité de l'exécution pour les investisseurs naturels et leurs courtiers – au détail et institutionnels – en récompensant ceux qui sont disposés à engager des liquidités au registre pendant une période donnée.

En ayant recours au type d'ordre à durée étendue, les investisseurs naturels, leurs courtiers et les autres participants qui ne sont pas sensibles à la latence seront en mesure de prendre part aux marchés de façon plus efficace et en toute confiance et d'obtenir une plus haute priorité dans le registre, sans devoir rivaliser de vitesse.

Les modifications apportées au coût des opérations exécutées automatiquement de lots irréguliers visent à offrir une meilleure qualité d'exécution aux ordres sur lots irréguliers qui font l'objet d'une exécution automatique à la TSX

L'appel de commentaires a également permis d'identifier d'autres changements apportés aux fonctionnalités du marché de la TSX, dont ceux qui concernent le traitement et l'exécution de lots irréguliers et de lots mixtes entrés pendant une séance de négociation préouverture et qui ont pour but d'offrir aux adhérents une plus grande souplesse et une meilleure qualité d'exécution.

Résumé des commentaires et libellé des modifications définitives

La TSX a reçu 5 mémoires en réponse à l'appel de commentaires. Un résumé des commentaires reçus ainsi que les réponses de la TSX figurent à l'**annexe A**.

La TSX accorde une grande importance au processus de consultation publique et apprécie la valeur des commentaires recueillis dans le cadre de celui-ci.

Aucun changement n'a été apporté aux modifications et aux changements apportés aux fonctionnalités du marché de la TSX énoncés dans l'appel de commentaires.

Les modifications définitives sont reproduites à l'**annexe B**.

Date d'entrée en vigueur

Les modifications entreront en vigueur le 16 novembre 2015.

Il est attendu qu'à la date d'entrée en vigueur des modifications, aucune valeur n'aura été identifiée par la TSX comme « admissible à la durée étendue » aux termes des règles de la TSX. Des renseignements supplémentaires quant à la mise en œuvre et au déploiement des fonctionnalités relatifs à la durée étendue seront fournis dans un avis distinct.

ANNEXE A

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET DES RÉPONSES

Liste des intervenants :

1. BMO Nesbitt Burns (BMO)
2. Canadian Securities Traders Association (CSTA)
3. Corporation ITG Canada (ITG)
4. Financière Banque Nationale (FBN)
5. Scotia Capitaux (SCI)

Les termes clés utilisés mais non définis aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans l'appel de commentaires publié sur le site Web de la CVMO le 21 mai 2015.

<i>Résumé des commentaires</i>	<i>Réponse de la TSX</i>
<i>Introduction d'ordres à durée étendue</i>	
<p>Les intervenants sont d'accord avec le raisonnement qui sous-tend les ordres à durée étendue, à savoir qu'ils améliorent la qualité de l'exécution pour les investisseurs naturels et leurs courtiers – au détail et institutionnels – en récompensant ceux qui sont disposés à engager des liquidités au registre pendant une période fixe de répit minimum (BMO, CSTA, ITG, FBN, SCI). Un intervenant a également indiqué que l'avantage de priorité qu'offrent les ordres à durée étendue en échange d'une période fixe de répit minimum constitue un compromis convenable. (CSTA)</p>	<p>Nous prenons acte et sommes reconnaissants de l'appui des intervenants.</p>
<p>Les intervenants sont en général d'accord avec la durée de la période fixe de répit minimum de une (1) seconde et avec le délai variable, qui serait établi de façon aléatoire et qui serait de moins de 20 millisecondes, que l'on songe à mettre en application pour les modifications et les annulations des ordres à durée étendue.</p> <p>Un intervenant propose que la durée de la période de répit minimum soit réduite à 200 millisecondes parce que cette durée serait probablement suffisante pour laisser</p>	<p>Nous sommes reconnaissants de l'appui des intervenants et nous prenons acte de la suggestion de l'un des intervenants de réduire la durée de la période fixe de répit minimum.</p> <p>Nous prévoyons étudier la façon dont les ordres à durée étendue sont utilisés par les participants et recueillir leurs commentaires sur les délais mis en œuvre. Le cas échéant, les délais seront ajustés afin de parvenir à un équilibre entre le besoin d'un délai assez court pour éviter</p>

<i>Résumé des commentaires</i>	<i>Réponse de la TSX</i>
<p>aux participants le temps de réagir, tout en étant assez longue pour contrecarrer les stratégies de négociation sensible à la latence. (BMO) Même si cet intervenant est d'accord avec la mise en application du délai supplémentaire de 20 millisecondes pour les annulations et les modifications des ordres à durée étendue, il propose que la durée de la période de répit minimum soit remplacée par un délai supérieur de 200 millisecondes applicable uniquement aux annulations et aux modifications d'ordres à durée étendue, ce qui ferait en sorte que chacun des ordres serait engagé pour au moins 200 millisecondes.</p>	<p>de nuire aux participants qui n'utilisent pas de stratégies de négociation sensible à la latence, et le besoin d'un délai assez long pour faire obstacle aux participants qui utilisent ces stratégies, ainsi que pour décourager et réduire les ordres passifs inscrits au registre pour des périodes de répit infimes.</p>
<p>Un intervenant exprime son appui à la proposition de mettre dans une file d'attente, plutôt que de refuser, les annulations visant des ordres à durée étendue dont la période fixe de répit minimum n'est pas écoulée. Toutefois, il propose que la TSX surveille le nombre d'annulations et de modifications d'ordre dans la file d'attente. Cet intervenant estime que le niveau naturel des ordres en attente dans le système devrait être assez bas et qu'un niveau élevé pourrait indiquer de la manipulation de marché. (FBN)</p>	<p>Comme il est indiqué dans l'appel de commentaires, les annulations et les modifications visant les ordres à durée étendue dont la période de répit minimum n'est pas écoulée sont placées en file d'attente afin de simplifier la tâche aux participants qui gèrent les flux d'ordres de clients et qui devraient autrement traiter des messages de refus si ces modifications ou annulations étaient refusées.</p> <p>Au moment de planifier la capacité de nos systèmes, nous avons tenu compte des risques associés à de longues files d'attente et nous avons pris les mesures appropriées pour gérer ces risques. Nous prévoyons examiner les cas d'annulation ou de modification des ordres à durée étendue pour déterminer s'il y a lieu d'ajuster la durée de la période fixe de répit minimum ou le délai variable visant ces ordres afin de dissuader les comportements inappropriés.</p>
<p>En ce qui a trait aux avantages liés à la priorité visant les ordres à durée étendue, un intervenant propose que ces ordres n'aient pas la priorité sur ceux des teneurs de marchés officiels afin que ceux-ci puissent s'acquitter de leurs obligations sans entrave. (BMO)</p>	<p>Dans le cadre de l'élaboration initiale des ordres à durée étendue, nous avons envisagé que les ordres passifs (dans le symbole qui leur est assigné) des teneurs de marchés de la TSX soient traités comme des ordres à durée étendue pour ce qui est des avantages liés à la priorité, même si ces ordres ne sont pas marqués</p>

<i>Résumé des commentaires</i>	<i>Réponse de la TSX</i>
<p>Un autre intervenant estime que la priorité visant les ordres à durée étendue serait plus avantageuse pour le marché si elle n'était pas secondaire à la direction préférentielle du flux d'ordres. (ITG) Cet intervenant laisse entendre que les fournisseurs de liquidité stable trouveraient plus encourageant que les opérations soient traitées en fonction d'une séquence de type cours – ordre à durée étendue – courtier – temps, ce qui entraînerait probablement une réduction importante d'ordres éphémères sur des titres très liquides.</p>	<p>comme tels. Les commentaires reçus aux premiers stades de l'appel de commentaires indiquaient un manque de soutien pour cette proposition. Nous allons surveiller les effets des ordres à durée étendue pour les teneurs de marchés de la TSX et nous ferons des ajustements, s'il y a lieu, à la lumière de l'expérience acquise.</p> <p>Pour l'instant, nous ne proposons pas de nous écarter de la norme d'une séquence de priorité cours suivie d'une priorité courtier, en vigueur dans les marchés visibles canadiens. Nous soulignons qu'à l'intérieur même de la catégorie « courtier » de la direction préférentielle du flux d'ordres, les ordres à durée étendue d'un courtier auront priorité sur ses ordres qui n'en sont pas. Cette mesure devrait contribuer à dissuader les participants d'utiliser des stratégies de négociation sur cours éphémères pour tirer parti de la direction préférentielle du flux d'ordres en faveur du courtier, comme c'est actuellement le cas selon l'un des intervenants. Nous notons également que le modèle de négociation d'Aequitas offre, de façon similaire, la priorité aux ordres des négociateurs NEO qui ne sont pas sensibles à la latence après la séquence de priorité cours suivie d'une priorité courtier dans son registre transparent (« LIT Book »). Toutefois, le modèle d'Aequitas ne donne pas de priorité d'ordres pour les négociateurs NEO dans la catégorie « courtier », comme le propose actuellement la TSX pour les ordres à durée étendue d'un même courtier.</p>
<p>Un intervenant (CSTA) émet les commentaires techniques suivants aux fins d'évaluation :</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - La caractéristique de durée étendue devrait être permise pour les ordres qui s'échelonnent sur plusieurs jours comme les ordres 	<p>La caractéristique de durée étendue peut être donnée à des ordres qui s'échelonnent sur plusieurs jours, comme les ordres valables jusqu'à révocation</p>

<i>Résumé des commentaires</i>	<i>Réponse de la TSX</i>
<p>valables jusqu'à révocation (VAR ou « GTC ») et les ordres valables jusqu'à une date donnée (VDD ou « GTD »).</p>	<p>(VAR ou « GTC ») et les ordres valables jusqu'à une date donnée (VDD ou « GTD »). Les avantages de priorité et les restrictions visant les révocations et les modifications d'un ordre à durée étendue s'appliqueront seulement durant la séance des opérations en continu après l'ouverture de la Bourse et ce, peu importe l'heure à laquelle l'ordre est initialement inscrit. Le début de la période fixe de répit minimum sera établi en fonction de l'heure à laquelle l'ordre est initialement inscrit dans le registre continu d'ordres à cours limité (RCOCL) de la TSX, peu importe que l'ordre soit un ordre d'un jour ou un ordre s'échelonnant sur plusieurs jours, et peu importe que l'ordre ait été initialement inscrit durant la séance avant l'ouverture ou celle après l'ouverture.</p>
<p>- La caractéristique de durée étendue devrait être facultative et ne devrait pas être implicite dans la saisie d'ordre.</p>	<p>Ceci correspond à la mise en application prévue de la caractéristique de durée étendue. Les ordres doivent être désignés comme ordres à durée étendue par le participant au moment de la saisie et ne sont pas désignés comme tels par défaut.</p>
<p>- Même si l'intervenant est d'accord avec la proposition selon laquelle la caractéristique d'ordre à durée étendue ne pourra être utilisée avec les fonctions de prévention de l'autonégociation par « annulation de l'ordre le plus ancien » et par « réduction et annulation » (ensemble, les « fonctions de prévention »), il propose que la caractéristique d'ordre à durée étendue, lorsqu'elle est assortie de l'une des fonctions de prévention, soit ignorée plutôt que l'ordre soit rejeté. L'intervenant suggère que les caractéristiques de gestion des risques, comme celles des fonctions de prévention précitées, devraient avoir préséance sur les caractéristiques facultatives.</p>	<p>Nous sommes d'avis que l'approche proposée (c'est-à-dire le rejet des ordres à la fois inscrits à titre d'ordres à durée étendue et assortis de la fonction « annulation de l'ordre le plus ancien » ou « réduction et annulation ») respecte davantage les directives des participants, car elle ne présume pas de la préférence des participants pour l'application des fonctions de prévention précitées. Le refus de l'ordre avec le code de motif approprié donnera au participant le choix d'inscrire de nouveau l'ordre à titre d'ordre à durée étendue ou d'ordre assorti des fonctions de prévention, selon qu'il privilégie les avantages liés à la gestion des risques que procurent les fonctions de prévention ou les avantages de priorité que procurent les ordres à durée étendue.</p>

Résumé des commentaires	Réponse de la TSX
<p>- Même si l'intervenant appuie l'approche permettant l'utilisation des ordres à durée étendue assortis de la fonction de gestion de l'autonégociation, il suggère que la TSX effectue une surveillance pour détecter les comportements indésirables tels que l'utilisation délibérée de la fonction de gestion de l'autonégociation pour annuler rapidement un ordre à durée étendue en déclenchant une opération fictive qui sera par la suite supprimée des enregistrements publics.</p>	<p>Nous sommes d'accord que cette situation éventuelle n'est pas souhaitable; nous avons l'intention de surveiller l'emploi par les participants des ordres à durée étendue assortis de la fonction de gestion de l'autonégociation afin de déceler les utilisations abusives, qui pourraient mettre en évidence le besoin de refuser cette combinaison, comme c'est le cas pour l'utilisation de certaines fonctions de prévention de l'autonégociation avec les ordres à durée étendue.</p>
<p>Mise en application du régime de protection des ordres (RPO) dans le contexte des ordres à durée étendue</p>	
<p>Deux intervenants mettent en doute l'applicabilité de principes récemment proposés pour le RPO qui feraient en sorte de considérer comme des marchés non protégés, aux termes du RPO, les marchés qui imposent systématiquement un délai de traitement aux ordres consommateurs de liquidité.¹ (CSTA, ITG) Les deux intervenants ont expressément fait référence à la situation où le prix d'un ordre à durée étendue passif doit être modifié pour le rendre négociable au moyen des instructions de modification d'un ordre précédent (« CFO »). Les intervenants ont fait valoir que la modification ne serait pas effectuée immédiatement étant donné qu'elle serait soumise au délai variable supplémentaire applicable à toutes les modifications et toutes les annulations visant les ordres à durée étendue.</p> <p>L'un de ces intervenants estime que déclarer la TSX marché non protégé dans ce contexte serait contraire à l'intention de la proposition des ACVM ainsi que du</p>	<p>Nous sommes d'accord, dans ce cas, que les instructions de modification d'un ordre précédent devraient être considérées comme deux instructions distinctes, soit l'instruction d'annulation suivie de l'instruction d'entrée un nouvel ordre à cours limité à prix négociable, et que c'est l'instruction d'annulation qui fait techniquement l'objet du délai. Nous sommes également d'accord que cette façon de traiter les instructions de modification d'un ordre précédent concorde avec celle employée par les ROI. Par exemple, dans le ROI de la TSX, il faudrait saisir d'abord comme une annulation les instructions de modification d'un ordre précédent qui changeraient le prix d'un ordre à cours limité passif pour un prix négociable, puis les instructions pour un nouvel ordre à cours limité à prix négociable seraient saisies dans le ROI une fois que ce dernier aurait reçu la confirmation de l'annulation de l'ordre dans le marché. Logiquement, un ROI traiterai comme deux instructions distinctes les instructions de modification</p>

¹ http://www.osc.gov.on.ca/en/SecuritiesLaw_csa_20150618_23-101_rfc-pro-amd-processing-delays.htm

Résumé des commentaires	Réponse de la TSX
<p>projet d'ordre à durée étendue (CSTA). L'intervenant fait valoir que dans la situation susmentionnée, les instructions de modification de l'ordre précédent devraient être considérées comme deux actions distinctes, soit l'annulation de l'ordre préexistant (ce qui ne déclencherait pas l'effet du RPO dans le cadre de la proposition des ACVM), et l'entrée d'un nouvel ordre à prix négociable. L'intervenant précise aussi qu'une telle interprétation des instructions de modification d'un ordre précédent concorde avec l'approche habituelle de plusieurs routeurs d'ordres intelligents (ROI).</p>	<p>d'un ordre précédent en vue de respecter la conformité au RPO. (Par exemple, dans le cas du prix d'un ordre acheteur passif devant être modifié pour un prix négociable, le ROI chercherait d'abord à déterminer le ou les marchés qui présentent la meilleure offre et traiterait séparément la composante d'ordre à cours limité à prix négociable.)</p> <p>La récente proposition des ACVM n'entraîne pas, pour la TSX, la perte du statut de marché protégé dans le cadre du RPO en raison de l'introduction d'un délai de traitement pour l'annulation ou la modification d'un ordre à durée étendue passif. Nous sommes d'accord avec les intervenants que d'interpréter la proposition des ACVM en ce sens serait contraire à l'intention de cette proposition. Nous soulignons que la TSX n'impose <u>pas</u> ce délai systématiquement et intentionnellement de la manière ayant donné lieu à la proposition de lignes directrices réglementaires supplémentaires. Selon l'avis connexe à la proposition de lignes directrices des ACVM :</p> <p><i>« [...] where there are order processing delays systematically built into the functionality of a marketplace, it is not reasonable to require marketplace participants to route orders to that marketplace for OPR compliance. The impact of the "speed bump" and the possible delay in execution could negatively impact execution quality and fill rates if liquidity providing orders disappear while the order routed to execute with displayed volume is delayed by the operation of the "speed bump". We believe it should be the choice of a dealer and / or their client to determine whether to route orders to such marketplaces. »</i></p>

Résumé des commentaires	Réponse de la TSX
	<p>Selon nous, la mention ci-dessus vise les « ralentisseurs » récemment approuvés pour Alpha et NEO Aequitas qui auront pour effet d'imposer systématiquement un délai aux ordres à prix négociable des participants en raison de l'applicabilité du RPO, ne laissant aucun autre choix pour gérer de ces ordres.</p> <p>Parallèlement, il n'existe aucun effet semblable dans l'exemple portant sur les instructions de modification d'un ordre à durée étendue précédent. Un participant n'est pas tenu de saisir initialement un ordre passif à titre d'ordre à durée étendue à la TSX pour respecter la conformité au RPO. Le scénario auquel font référence les deux intervenants ne se réaliserait que si le participant avait accepté volontairement le risque de retarder les instructions de modification d'un ordre précédent au moment où il choisissait de désigner son ordre initial à cours limité non négociable comme étant un ordre à durée étendue. Si un participant prévoit qu'il voudra vraisemblablement modifier rapidement le prix de son ordre à cours limité non négociable pour un prix négociable, le participant pourra plutôt choisir de saisir un ordre à cours limité visible standard dans le système de la TSX ou dans tout autre marché visible, et ce, en ayant pris soin de tenir compte des compromis entre les engagements et les avantages des ordres à durée étendue.</p>
Modifications apportées à l'exécution des lots irréguliers	
<p>Les intervenants appuient les modifications apportées au mécanisme d'exécution visant les lots irréguliers, particulièrement la modification permettant que ces ordres puissent être exécutés au meilleur cours acheteur ou vendeur national (NBBO) plutôt qu'au meilleur cours acheteur ou vendeur de TMX. (NBF, CSTA, SCI)</p>	<p>Nous prenons acte et sommes reconnaissants de l'appui des intervenants concernant les modifications proposées du mécanisme d'exécution visant les lots irréguliers.</p>

ANNEXE B

LIBELLÉ DES MODIFICATIONS DÉFINITIVES AUX RÈGLES DE LA TSX

Partie 1 Interprétation

« **admissible à la durée étendue** » Titre désigné par la Bourse comme ayant droit aux avantages liés à la priorité et à la répartition conférés à la durée étendue aux termes des présentes règles.

Ajouté le 16 novembre 2015

« **meilleure demande canadienne-meilleure offre canadienne** » ou « **MDCMOC** »
Meilleure demande canadienne et meilleure offre canadienne.

Modifié le 16 novembre 2015

« **ordre à durée étendue** » Ordre sur un lot régulier ou ordre sur un lot régulier qui fait partie d'un ordre sur lot mixte ou ordre à cours limité : a) qui est entré à l'égard d'un titre qui a été désigné par la Bourse comme étant admissible à la durée étendue; b) que le participant désigne à titre d'ordre à durée étendue au moment de sa saisie de la manière indiquée par la Bourse; et c) qui fait l'objet des restrictions rattachées à la durée étendue.

Ajouté le 16 novembre 2015

« **restrictions rattachées à la durée étendue** » Restrictions prescrites par la Bourse qui s'appliquent à une séance indiquée par la Bourse et qui empêchent la modification ou l'annulation d'un ordre pour une période établie par la Bourse.

Ajouté le 16 novembre 2015

Règle 4-604 Responsabilités des teneurs de marché (modifié)

- (f) garantir l'exécution à la MDCMOC :
 - (i) d'ordres négociables entrants sur lots irréguliers et sur lots irréguliers qui font partie d'ordres sur lot mixte;
 - (ii) d'ordres sur lots irréguliers inscrits au registre qui deviennent négociables par suite d'un changement de la MDCMOC;

Modifié le 15 octobre 2012 et le 16 novembre 2015

Politique 4-604 Responsabilités des teneurs de marché

3. **Responsabilités en matière de lots irréguliers** — Règle générale —
Les teneurs de marché assurent la négociation de lots irréguliers, à la MDCMOC dans le cas des ordres sur lots irréguliers entrants

immédiatement négociables. Les ordres sur lots irréguliers inscrits au registre qui deviennent négociables par suite d'un changement de la MDCMOC sont exécutés à la MDCMOC.

Conditions particulières—La dispense susmentionnée existe également pour certains titres assortis de conditions particulières. Si un teneur de marché entend créer un marché de lots irréguliers à un cours différent de la MDCMOC, il doit obtenir l'accord préalable d'un responsable de la surveillance du marché.

Modifié le 15 octobre 2012 et le 16 novembre 2015

Règle 4-801 Établissement de priorité

- (1) Un ordre à durée étendue à un cours donné est exécuté avant un ordre qui n'est pas un ordre à durée étendue au même cours (la « priorité rattachée à la durée étendue »), sauf dans le cas d'un ordre non divulgué auquel aucune priorité rattachée à la durée étendue n'est accordée.

Ajouté le 16 novembre 2015

- (2) Sous réserve du paragraphe 4-801(1), un ordre divulgué est exécuté avant un ordre non divulgué et avant toute partie non divulguée d'un ordre au même cours; la partie non divulguée d'un ordre est exécutée avant un ordre non divulgué au même cours; et un ordre non divulgué à quantité minimale est exécuté avant un ordre non divulgué au même cours sans quantité minimale.

Modifié le 13 janvier 2012 et le 16 novembre 2015

- (3) Sous réserve du paragraphe 4-801(1), du paragraphe 4-801(2) et de l'article 4-802 des règles et sauf indication contraire, un ordre à un cours donné est exécuté avant les ordres au même cours transmis ultérieurement, et après tous les ordres transmis antérieurement (la « priorité temporelle »).
- (4) L'ordre dont le volume divulgué est augmenté perd sa priorité temporelle et est classé après tous les autres ordres divulgués au même cours.

Modifié le 1^{er} mars 2011 et le 16 novembre 2015

Règle 4-802 Répartition des transactions (modifié)

- (1) Sous réserve du paragraphe 4-801(1) et du paragraphe 4-801(2) des règles, un ordre entré pour exécution en Bourse peut être exécuté sans qu'il soit tenu compte des ordres déjà inscrits au registre d'ordres si l'une des conditions suivantes est remplie :

Modifié le 13 janvier 2012 et le 16 novembre 2015

- (3) Sous réserve du paragraphe 4-801(1) et du paragraphe 4-801(2) des règles, un ordre négociable qui est entré dans le registre d'ordres et qui n'est pas un ordre de contournement est exécuté dans l'ordre d'attribution suivant :

Modifié le 13 janvier 2012 et le 16 novembre 2015

Politique 4-802 Répartition des transactions

- (4) Mécanisme de négociation de lots irréguliers

Les teneurs de marché garantissent également l'exécution des ordres négociables entrants sur lots irréguliers à la MDCMOC. Les obligations du teneur de marché à l'égard des lots irréguliers sont les mêmes que celles qui lui incombent à l'égard des ordres admissibles au régime de la QMG. Les participants ne sont pas autorisés à faire ce qui suit : fractionner en lots irréguliers les ordres de grande taille provenant d'un même client; entrer le même jour plusieurs ordres sur lots irréguliers d'un titre donné provenant d'un même client; ou, dans le cas d'un ordre sur lots mixtes, entrer l'ordre sur le lot irrégulier immédiatement avant l'ordre sur le lot régulier.

Modifié le 24 février 2012 et le 16 novembre 2015

Règle 4-901 Dispositions générales (modifié)

- (3) Sauf disposition contraire, les règles habituelles de priorité et de répartition, selon le cas, ainsi que toutes les autres exigences de la Bourse s'appliquent à la séance de bourse extraordinaire.